

**- RECOMMANDATION -
ESPADON/QUOTAS CAPTURE**

TITRE: *Recommandation de l'ICCAT concernant la gestion de l'Espadon de l'Atlantique*
(Entrée en vigueur: **2 octobre 1995**)

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

- 1 Les quotas suivants seront appliqués en 1995 et 1996 en ce qui concerne l'espadon de l'Atlantique Nord :

	<i>1995</i>	<i>1996</i>
Canada	1.500 t	1.400 t
Espagne	6.230 t	5.500 t
Etats-Unis	3.970 t	3.500 t
Portugal	1.500 t	1.400 t

- 2 Le Japon prendra les mesures nécessaires pour limiter en 1995 et 1996 la prise accidentelle d'espadon à 8 % au plus du poids total de sa prise globale en 1995 et 1996 dans l'Atlantique Nord.
- 3 Les autres Parties contractantes n'accroîtront pas leurs captures dans l'Atlantique Nord en 1995 et 1996 au-delà de leur niveau de 1993.
- 4 Les Parties contractantes dont les prises dépassent 250 t dans l'Atlantique Sud n'accroîtront pas leurs captures en 1995 et 1996 au-delà de leur niveau de 1993 ou 1994, selon celui de ces deux chiffres qui est le plus élevé. Les Parties contractantes dont les prises sont inférieures à 250 t dans l'Atlantique Sud n'accroîtront pas leurs captures en 1995 et 1996 au-delà de 250 t.
- 5 Les Recommandations existantes, adoptées à la réunion de 1990 de l'ICCAT, concernant la taille minimum du poisson restent en vigueur.
- 6 Les Parties contractantes sont encouragées à prendre d'autres mesures appropriées pour protéger les petits espadons, mesures qui comprennent, mais ne se limitent pas à l'établissement de fermetures temporelles et de cantonnements, qui pourraient être définis à partir de pêcheries test. Les Parties contractantes sont aussi encouragées à mener les études nécessaires pour déterminer si la sélectivité des engins est susceptible de réduire la capture de poisson sous taille.
- 7 Les Parties contractantes échangeront des informations à travers le Secrétariat en ce qui concerne les approches de gestion à long terme pour l'espadon de l'Atlantique, et décideront s'il convient de réunir un Groupe de travail pour traiter de ces questions avant la réunion annuelle de 1995 de l'ICCAT. Ce Groupe de travail traiterait également de la possibilité d'adopter des mesures commerciales multilatérales, conformes à leurs engagements commerciaux, pour agir à l'égard des Parties non contractantes qui portent atteinte aux mesures de conservation de l'ICCAT concernant l'espadon. Les débats du Groupe de travail se centreraient aussi sur la façon dont l'ICCAT devrait traiter les demandes de Parties non contractantes qui souhaitent s'incorporer à une pêche gérée par l'ICCAT.
- 8 Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2, de la Convention, le Secrétaire exécutif attirera l'attention des gouvernements des Parties non contractantes dont les bateaux pêchent l'espadon dans l'océan Atlantique sur les mesures prises par les Parties contractantes, et sollicitera leur collaboration pour prendre des mesures de conservation similaires cohérentes avec les Recommandations de la Commission.

